

STATUTS DU CIRQUE-THEATRE D'ELBEUF

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE

« CIRQUE-THEATRE D'ELBEUF – POLE NATIONAL DES ARTS DU CIRQUE »

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Création

Il a été créé en 2006 entre :

- la Communauté d'Agglomération Elbeuf Boucle de Seine, fusionnée en 2010 au sein de la CREA, *Métropole Rouen Normandie* à la date du 1^{er} janvier 2015,
- le Conseil Général de Seine-Maritime, *jusqu'à son retrait de l'EPCC à la date du 01/01/2015*,
- le Conseil Régional de Haute-Normandie,
- l'État (Ministère de la Culture)

Un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Cet établissement reprend les activités, moyens, droits et obligations de l'association « Cirque-Théâtre d'Elbeuf – Centre Régional des Arts du Cirque ».

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Article 2 : Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé :
« Le Cirque-Théâtre d'Elbeuf
Pole National des Arts du Cirque »

Il a son siège à : Cirque-Théâtre d'Elbeuf
2 rue Henry 76500 ELBEUF

Article 3 : Équipement mis à disposition

L'équipement mis à disposition par la *Métropole Rouen Normandie* à l'E.P.C.C. Cirque-Théâtre d'Elbeuf est le suivant :

- Salle de spectacle,
- Ses annexes : la salle de répétition, la maison des artistes, les locaux administratifs, la cour intérieure, la cafétéria.
- L'espace nommé Cafétéria permettant l'exploitation « d'un débit de boisson »

Cet équipement avec les matériels nécessaires à son fonctionnement est mis à la disposition de l'établissement par convention sans transfert de propriété et selon les modalités précisées par celle-ci.

L'établissement assume les charges de fonctionnement des activités. Les charges du propriétaire liées à l'immeuble et la maîtrise d'ouvrage restent du ressort de la *Métropole Rouen Normandie*.

Article 4 : Missions

L'établissement a pour missions :

- la gestion et l'exploitation de l'équipement culturel transféré ;
- la mise en œuvre du projet artistique et culturel axé autour des arts de la piste approuvé par le conseil d'administration dans le cadre du cahier des charges ci-annexé ;
- et toute activité de nature culturelle rattachable aux missions précitées.

Article 5 : Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée, de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-3 et R. 1431-19 à R. 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

La composition des instances statutaires de l'E.P.C.C devra veiller à respecter une représentation équilibrée des femmes et des hommes composant ses membres, autant que possible à hauteur de 40 % au moins de représentant-e-s de chaque sexe.

Article 6 : Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et dirigé par un-e directeur-directrice.

Article 7 : Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend :

- 1° 5 représentant-e-s de la Métropole Rouen Normandie désigné-e-s en son sein,
2 représentant-e-s du Conseil Régional de Haute-Normandie désigné-e-s en son sein,
2 représentant-e-s de l'État désigné-e-s par le-la Préfet-e,
1 représentant-e du Conseil Général de l'Eure désigné-e en son sein.
Le-la maire de la commune siège de l'établissement ou son-sa représentant-e,
- 2° 4 personnalités qualifiées désignées conjointement par les membres du Conseil d'Administration de l'E.P.C.C. pour une durée de trois ans renouvelables ; en l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques, chacune d'entre elles nomme une personnalité qualifiée.
- 3° 2 représentant-e-s élu-e-s du personnel pour une durée de trois ans renouvelables.

Les représentant-e-s des assemblées élues sont désigné-e-s pour la durée de leur mandat électif restant à courir. Une nouvelle désignation, selon les mêmes modalités, aura lieu à l'occasion du renouvellement des assemblées concernées.

Le-la directeur-directrice assiste au conseil d'administration, sauf lorsqu'il-elle est personnellement concerné-e par l'affaire en discussion. Il-elle dispose d'une voix consultative.

Le-la président-e peut inviter au conseil d'administration pour avis toute personne dont il-elle juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus au 2° et 3° ci-dessus, un-une autre représentant-e est désigné-e ou élu-e dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

A l'exception des représentant-e-s de l'État et des personnalités qualifiées, chacun des membres, élu ou désigné, du conseil d'administration, dispose d'un-e suppléant-e désigné-e dans les mêmes conditions que le-la titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son-sa suppléant-e, un-e membre du conseil d'administration peut donner mandat à un-e autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les modalités d'élection des représentant-e-s élu-e-s du personnel sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son-sa président-e qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit également à la demande d'une des personnes publiques membre de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du-de la président-e est prépondérante.

Article 9 : Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° Le budget et ses modifications ;
- 3° Le compte financier et l'affectation du résultat de l'exercice ;
- 4° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont L'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et les conditions d'emploi du personnel ;
- 7° Les projets de concession et de délégation de service public ;
- 8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10° L'acceptation des dons et legs ;
- 11° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- 12° Les transactions ;

- 13° Le règlement intérieur de l'établissement ;
- 14° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10 : Le-la président-e du conseil d'administration

Le-la président-e du conseil d'administration est élu-e par celui-ci en son sein pour une durée de trois ans renouvelables à la majorité des deux tiers.

- Il-elle convoque le conseil d'administration au moins deux fois par an.
- Il-elle préside les séances du conseil.
- Il-elle propose au conseil de délibérer sur la nomination et la cessation de fonctions du-de la directeur-trice de l'établissement.
- Le-la président-e est assisté d'un-e vice-président-e désigné-e dans les mêmes conditions.

Article 11 : Le directeur – La directrice

Le-la directeur-trice est nommé-e par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de ses membres pour un mandat de trois ans renouvelables par périodes de trois ans. Il-elle est choisi-e, sur la base des propositions d'orientations artistiques et culturelles qu'il-elle a présentées, parmi une liste de candidat-e-s établie à l'unanimité après appel à candidatures, par les personnes publiques membres.

Il-elle dirige l'établissement et à ce titre :

- 1° Il-elle élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
- 2° Il-elle assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
- 3° Il-elle est l'ordonnateur-trice des recettes et des dépenses de l'établissement ;
- 4° Il-elle prépare le budget et ses modifications et en assure l'exécution ;
- 5° Il-elle assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° Il-elle a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement selon la convention collective des entreprises de spectacles conventionnées en vigueur ;
- 7° Il-elle passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 8° Il-elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il-elle peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Le-la directeur-trice doit présenter au conseil d'administration un compte-rendu d'activité et une évaluation de son projet culturel à minima une fois par an.

Il-elle peut être révoqué-e pour faute grave à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 12 : Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département où l'établissement a son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 : Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 14 : Le budget

Le budget est adopté par le conseil d'administration chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 15 : Le-la comptable

Le-la comptable de l'établissement est un-e comptable direct-e du Trésor ou un-e agent-e comptable. Il-elle est nommé-e par le Préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du-de la trésorier-e payeur-e général-e. Il-elle ne peut être remplacé-e ou révoqué-e que dans les mêmes formes.

Article 16 : Régies d'avances et de recettes

Sur avis conforme du comptable, le directeur peut créer des régies d'avances et de recettes.

Article 17 : Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques et culturelles;
- 2° Le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
- 3° Le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- 4° Les dons et legs ;
- 5° Le revenu des biens et placements ;
- 6° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées.

Article 18 : Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- 1° Les frais de personnel ;
- 2° Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- 3° Les dépenses d'équipement ;
- 4° Les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'établissement pour l'accomplissement de ses missions.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 19 : Réunion du conseil d'administration

Jusqu'à la première élection des représentant-e-s des salarié-e-s, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés au 1° et 2° de l'article 7. Les représentant-e-s élu-e-s des salarié-e-s siègent dès leur élection ; leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

Article 20 : Dispositions relatives aux apports et aux contributions

Les personnes publiques s'engagent à apporter une contribution financière.

Le montant et les modalités des contributions de chaque membre seront fixés chaque année dans le cadre de la préparation du budget par des conventions particulières, sous réserve du vote des assemblées délibérantes des collectivités, et de la loi de finances, ainsi que de la délégation effective des crédits correspondants, pour l'État.

Les subventions et/ou contributions devront être confirmées chaque année au plus tard le 31 octobre précédant l'année à laquelle elles se rapportent.

Article 21 : Durée

L'établissement est constitué pour une durée illimitée.

Article 22 : Cahier des charges

Le cahier des charges de l'E.P.C.C. Cirque-Théâtre d'Elbeuf fait partie intégrante des statuts de l'Établissement.